

Libertés publiques et pouvoirs de police  
Arrêté permanent de réglementation générale – Fête des Fleurs

## Réglementation de la Fête des fleurs

**Arrêté 2016 - 797**

Le Maire de Dieppe,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 relatifs aux sanctions applicables en cas de violation ou manquements aux obligations et interdictions prévues par les arrêtés de police, et R 623-2 réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui,
- Le Code de la Santé Publique, articles L 1311-1 et L 1311-2 laissant la possibilité au Maire d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, et R 1336-6 à R 1336-10 relatifs aux bruits de voisinage,
- Le Code de la Santé Publique, article L 3334-2 relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaires,
- La loi n° 1973-1193 du 27 décembre 1973, relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- L'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- L'arrêté municipal n° 431 du 21 juillet 1999 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- L'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
- L'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du Code du Commerce,
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Le règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime du 7 juin 1985,

## **CONSIDERANT :**

qu'il appartient au Maire d'assurer le bon fonctionnement de la FETE DES FLEURS de Dieppe et d'en réglementer les conditions d'organisation, ainsi que de veiller à la bonne gestion du domaine public dans l'intérêt général,

## **A R R Ê T E :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement définit les dispositions propres à la Fête des fleurs, et applicables à ses exposants.

#### **ARTICLE 1**

La Fête des fleurs est organisée chaque année le 8 mai. La manifestation est ouverte au public de 10h00 à 18h00 dans les voies piétonnes du centre ville, rue de la Barre, grande rue et sur la place Nationale.

#### **ARTICLE 2**

Il est précisé que la Fête des fleurs est une manifestation à caractère pittoresque accueillant des commerçants (horticulteurs, pépiniéristes, fleuristes, paysagistes, responsables de jardins, artisans, producteurs bio...) mais aussi des institutionnels et des associations dont les activités abordent les problématiques environnementales. Ils sont regroupés dans la manifestation en 2 zones distinctes :

- les commerçants dont le métier est lié directement à la botanique sont placés dans les voies piétonnes.
- les producteurs de produits bio, les commerçants de produits dérivés, sont installés sur la place Nationale à proximité des associations et des institutionnels porteurs d'animation.

### **ADMISSIONS**

#### **ARTICLE 3**

Les personnes désireuses d'obtenir un emplacement devront adresser à Monsieur Le Maire la fiche d'inscription à la Fête des fleurs établit par les services de la Ville, disponible sous format papier ou électronique. Cette fiche sera dûment remplie et retournée avant la date de clôture des inscriptions notifiée en bas de page, accompagnée de leur règlement. Elle devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- leur état civil,
- leur adresse,
- la nature exacte de leur activité,
- les dimensions d'emplacement (largeur, longueur et hauteur)

#### **ARTICLE 4**

La Ville de Dieppe instruit les demandes de participation et statue sur les participations. L'admission de participation à l'événement ne devient effective qu'après le paiement de l'emplacement. La Ville de Dieppe est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Elle se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements exigés par la Ville de Dieppe, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, et plus généralement le risque d'une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des autres

exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs. Le droit résultant de l'admission est personnel, non transmissible et incessible. Le demandeur refusé ne peut pas se prévaloir du fait qu'il a été admis aux foires précédentes, invoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et la Ville de Dieppe. Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient au point de contrôle sans avoir de laissez-passer, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

## **TARIFICATION**

### **ARTICLE 5**

L'occupation d'un emplacement donnera lieu à la perception – au profit des finances locales – d'un droit calculé et recouvré par les soins des agents en charge de la régie événementiel, en application rigoureuse des tarifs arrêtés par délibération du conseil municipal. (voir annexe - tarif 2017)

Les associations et institutions peuvent bénéficier de la gratuité d'emplacement et un accompagnement logistique en contre partie d'une animation. Celle ci devra être clairement formulée sur la fiche d'inscription et connue des services municipaux instructeur au moins deux mois avant la date de la fête des fleurs. Elle fera l'objet d'un passage en commission afin d'être validée et portée sur le programme de la manifestation.

### **ARTICLE 6**

Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs même payées, pourront être réduites sans remboursement aucun si une modification indispensable l'exige.

## **DESISTEMENT**

### **ARTICLE 7**

Au cas où les intéressés ne donneraient pas suite – à quelque moment que ce soit – à leur demande de place, les redevances versées resteront acquises à la Ville. Toutefois dans le cas d'une absence liée à un cas de force majeure (accident, maladie...) un remboursement sous forme de mandat administratif sur présentation d'un justificatif et d'un RIB peut être fait.

## **JOUR J INSTALLATION /ACCUEIL**

### **ARTICLE 8**

Pour le bien-être et la sécurité des visiteurs, plusieurs rues seront fermées à la circulation, élargissant ainsi les voies de promenade et le périmètre piétonnier.

L'arrivée des exposants est prévue entre 8h00 et 9h30. Pour faciliter l'installation, des potelets nominatifs ou un marquage au sol indiqueront les emplacements.

Le stationnement et la circulation est interdite au delà de 9h45 dans le périmètre de la manifestation. Les exposants pourront stationner gratuitement leur véhicule à proximité de la place Nationale (sur le parking autour de l'église St Jacques) en apposant sur leur pare brise le badge de stationnement fourni dans le dossier d'inscription.

Afin d'assurer le « passage pompiers » et garantir la sécurité, les exposants devront respecter les consignes d'installation et être rigoureux sur la mise en place de leurs produits en respectant scrupuleusement le marquage au sol.

La présentation doit être faite sur un maximum de 3 m de largeur et correspondre en longueur au métrage indiqué sur la fiche d'inscription.

Les exposants, institutionnels ou associatifs proposant une animation et bénéficiant de ce fait de matériel, s'engagent à attendre le passage du service logistique à la clôture de la manifestation; à défaut ils seront tenus responsables de tout manque ou détérioration du matériel confié.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, les officiers de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise en sous-préfecture.

#### **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions des articles R421 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le 21 décembre 2016

**Sébastien Jumel**

Maire de Dieppe

Conseiller régional de Normandie

Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :  
Publication :  
Notification :